

OBJET Réduction forfaitaire de l'impôt des personnes physiques pour la Région flamande

Références

1. Décret du 30-06-2006 instaurant une réduction forfaitaire de l'impôt des personnes physiques, *M.B.* 26-09-2006 ;
2. Décret du 23-05-2008 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2008 (1), *M.B.* 13-06-2008 ;
3. Arrêté royal du 16-07-2008 modifiant l'arrêté royal du 7 décembre 2007 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92 et la réduction forfaitaire flamande du précompte professionnel (1), *M.B.* 23-07-2008.

Chargé de dossier SSGPI Contactcenter Tel 02 554 43 16

1. GENERALITES

Au Moniteur belge du 26 septembre 2006 est paru le décret du 30 juin 2006 instaurant une réduction forfaitaire de l'impôt des personnes physiques en Région flamande.

Par le décret du 23-05-2008 (*M.B.* 13-06-2008), le montant du relèvement des frais forfaitaires déductibles est modifié ainsi que les revenus d'activité maximum.

2. REDUCTION FORFAITAIRE DE L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

A partir de l'exercice d'imposition 2008 (revenus 2007), une réduction de l'impôt des personnes physiques sera appliquée pour la Région flamande en faveur de toute personne physique qui répond aux conditions suivantes :

- paiement de l'impôt des personnes physiques ;
- être imposable dans une commune faisant partie de la Région flamande pendant l'année d'imposition concernée ;
- avoir un revenu d'activité d'au moins € 5.500¹ mais inférieur à € 23.000² (pour ce qui concerne l'exercice d'imposition 2009, revenus 2008 – à partir du mois d'août).

Pour l'exercice d'imposition 2009, le montant de la réduction s'élevait à € 150. A partir du **01-08-2008**, ce montant sera augmenté à € 200.

Il y a toutefois une limitation : les réductions appliquées ne peuvent être supérieures au montant de l'impôt des personnes physiques.

3. REDUCTION DU PRECOMPTE PROFESSIONNEL

L'instauration d'une réduction forfaitaire de l'impôt des personnes physiques a un impact immédiat sur le précompte professionnel.

Si un membre du personnel répond aux conditions cumulatives mentionnées ci-avant, il pourra bénéficier à partir du traitement payé en août 2008, d'une réduction forfaitaire du précompte professionnel égale à € 16,70.

Il s'agit en l'espèce d'une réduction mensuelle du précompte professionnel.

¹ Cela correspond à un 'montant annuel de rémunérations brutes normales' de € 6.940.

² Cela correspond à un 'montant annuel de rémunérations brutes normales' de € 25.325.

4. RESUME SCHEMATIQUE

	Revenus 2007 (exercice d'imposition 2008)	Revenus 2008 (exercice d'imposition 2009)
Revenus d'activité minimum	5.500	5.500
Revenus d'activité maximum	21.000	21.000
Montant total du relèvement des frais forfaitaires déductibles	125	200
Revenus d'activité maximum pour le relèvement réduit des frais forfaitaires déductibles	22.250	23.000
Montant du relèvement réduit des frais forfaitaires déductibles	125 – 10% du montant de dépassement (=10% du montant compris entre € 21.000 et maximum € 22.250)	200 – 10% du montant de dépassement (=10% du montant compris entre € 21.000 et maximum € 23.000)

ATTENTION :

Il est dès lors important que les changements d'adresse soient toujours envoyés au secrétariat GPI, étant donné que ces derniers peuvent avoir une influence sur le calcul du traitement (le code postal de la commune est en effet le critère qui permet de déterminer si un membre du personnel fait partie de la Région flamande).

-----XXXXX-----